



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/788

Renouvellement du réseau électrique  
Interdiction temporaire de stationnement et de circulation et restriction temporaire de la  
circulation rue Jean Jouvenet

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,  
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,  
Vu le code de la route,  
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise ACM TP** - route de Choisy aux Bœufs 95470 Vémars en vue d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'électricité,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 3 juin 2024 au samedi 31 août 2024** en fonction de l'avancement des travaux :

**Rue Jean Jouvenet**, côté des numéros impairs au droit du retour du n° 1, rue Jean Jouvenet sur une longueur de 2 places de stationnement (base-vie).

Article 2: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit 1 journée de 8h à 18h entre le lundi 3 juin 2024 et le samedi 31 août 2024** :

**Rue Jean Jouvenet**, côté des numéros impairs au droit du n° 5 sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite 1 journée de 8h à 18h entre le lundi 3 juin 2024 et le samedi 31 août 2024** :

**Rue Jean Jouvenet**, à hauteur du n° 5.

Article 5: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 7 mai 2024